

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ARDECHE MÉRIDIONALE

DEL.2024-CS-04

**DÉLIBÉRATION
DU COMITÉ SYNDICAL
SÉANCE DU 21.03.2024**

NOM : 4.1

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt et un mars, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente de LACHAPELLE SOUS AUBENAS, sous la présidence de M. SAUCLES Gérard.

La séance est ouverte à 17h30 en présence de :

Ardèche Sources et Volcans : BRUN Marc, CHAPUIS Pierre.

CCBA : ARNAUD Jean-Luc, CORTIAL Patrick, GENEST Sandrine, LACROTTE Robert, PONTHER Jean-Yves, SOUBEYRAND Jacky, TOURVIELHE Max.

Montagne d'Ardèche : GENEST Jacques.

Pays des Vans en Cévennes : BASTIDE Bérangère, MANIFACIER Christian, ROBERT Lionnel.

Beaume Drobie : AUZAS Vincent, CHABANE Francis, WALDSCHMIDT Pascal.

Berg et Coiron : FARGIER Marie, GILLY Michelle.

Gorges de l'Ardèche : AGERON Claude, CLEMENT Nicolas.

Val de Ligne : BAULAND Brigitte, CHANIOL Bernard.

Nombre de Délégués :

En exercice : 38

Présents : 23

Procurations : 4

Votants : 27

Absents : 11

Date de convocation : le 14 mars 2024

Procurations : DRISS Naji donne pouvoir à GILLY Michelle, JACQUEMIN Bernard donne pouvoir à GENEST Jacques, MASSOT Guy donne pouvoir à AGERON Claude, DEFFREIX Christophe donne pouvoir à WALDSCHMIDT Pascal.

Absents : RIEU Dominique, VEYRENC Yves, DUCHAMP Cécile, MAISONNEUVE Patrick, MEYER Jean-Yves, TAUPENAS Martine, PICHON Luc, ROSSI Joëlle, PRADIER Sébastien, BRUYERE-ISNARD Thierry, DELEUZE Johan.

Secrétaire de séance : ROBERT Lionnel

OBJET : MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 février 2024,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer d'achat forfaitaire exceptionnelle.

I – Les Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022,
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

II – Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

III – Les modalités de versement

La prime est versée par le Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale (SYMPAM) qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par le SYMPAM qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Comité Syndical décide à la majorité : 4 voix contre (AUZAS Vincent, CHABANE Francis, DEFFREIX Christophe, WALDSCHMIDT Pascal) et 23 voix pour.

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président,
Gérard SAUCES



Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le



ID : 007-200001642-20240321-DEL2024CS04-DE

